

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier, M. Sauvadet, M. Leteurtre
M. Préel, M. Vercamer, M. Lagarde, M. Morin, M. Hunault
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 7, après les mots :

« l'équilibre »,

insérer les mots :

« de fonctionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois-cadres d'équilibre des finances publiques ont pour objectif « d'assurer l'équilibre des comptes des administrations publiques ».

Sans attendre le texte organique, il convient de préciser cette notion en s'inspirant de qui est exigé des collectivités territoriales (l'article L1612-4 du Code général des collectivités territoriales dispose : « le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre... »).

L'objet du présent amendement est par conséquent de définir un équilibre de fonctionnement que les lois-cadres d'équilibre des finances publiques poursuivront.